

Délégation Territoriale des Vosges

Service émetteur :
Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale
Affaire suivie par :
Marylène NOEL KARST, Technicienne sanitaire
Courriel :
ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 29 64 66 63

La Directrice Territoriale des Vosges

A

Mairie

230 Rue Clément de Boulay
88500 Oëlleville

EPINAL,

Vos réf : Votre demande du 04 mars 2026

Nos réf : T:\SE88\4_Com\Oelleville\Urbanisme\260304_Carte communale

Objet : Projet de révision de la carte commune de OELLEVILLE

Par courrier en date du 04 mars 2026, vous avez sollicité mes services sur le projet de révision de la carte commune de OELLEVILLE.

La commune est actuellement dotée d'une carte communale qui a été approuvée le 12 juillet 2012. Elle souhaite réviser son document d'urbanisme, pour le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

1. Captages et protection de captages d'eau potable

La totalité de la commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

2. Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand Est met en évidence que l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur l'unité de distribution 088002129 – Forage de BAUDRICOURT.

Le détail des résultats du contrôle sanitaire est accessible à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable>

3. Habitat

- La lutte contre le saturnisme infantile est une priorité en matière de santé publique, raison pour laquelle chaque vente de logement construits avant le 1^{er} janvier 1949 doit être l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) afin d'éviter l'incidence environnementale notamment lors de la démolition de bâtiments.
Toutefois, comme précisé à la page 6 de l'annexe de la circulaire interministérielle n°DGS/EA2/2007/321 du 13 août 2007, de la peinture au plomb peut être retrouvée dans des bâtiments postérieurs à 1949.

- Le nombre de signalements/plaintes liés à l'habitat indigne sur les Vosges est maintenant centralisé sur la plateforme Signal Logement (<https://signal-logement.beta.gouv.fr/>) animée par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), dont le secrétariat est assuré par la Direction départementale des Territoires (DDT) des Vosges. Le PDLHI des Vosges rassemble tous les acteurs impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne (Préfète, Procureur de la République, DDT, DDETSPP, ARS, CAF, CD).
La commune est invitée à consulter les cahiers du réseau n°25 co-rédigé par l'Association des Maires de France, l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL) et le Ministère chargé de la Ville et du Logement de Juin 2023 intitulé « Le Maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne ».
- Par ailleurs, le potentiel radon de la commune est classé en catégorie 1 (faible). Elle est située sur des formations géologiques (calcaires, sableuses, argileuses ou volcaniques) présentant les teneurs en uranium les plus faibles, ce qui limite naturellement les concentrations en radon dans les bâtiments. En conséquence, aucune recommandation particulière n'est émise par mes services concernant ce risque.

4. Sites et sols pollués, risques technologiques

La commune n'est pas concernée par cette thématique.

5. Aménagements urbains

- La présence de sites industriels sur le territoire communal doit être intégrée dans la réflexion sur l'aménagement du territoire. L'implantation de zones d'habitation à proximité de ces sites doit notamment tenir compte des **conditions météorologiques locales**, en particulier des **vents dominants**, afin de limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air extérieur. Cette précaution est essentielle au regard des effets reconnus de cette pollution sur la santé humaine (asthme, allergies, etc.).

Il est ainsi recommandé de prévoir **des distances suffisantes d'éloignement** entre les projets de construction d'établissements sensibles (écoles, crèches, établissements de santé) ou à vocation principale d'habitat, et les sites industriels existants.

- Dans les zones rurales, la **proximité avec les bâtiments d'élevage** doit également être prise en compte. Ces installations peuvent générer des **nuisances olfactives ou sonores** susceptibles d'impacter la qualité de vie des riverains. Il est donc conseillé de définir des **distances minimales** entre les zones d'habitation et les exploitations agricoles, afin de préserver à la fois le confort des habitants et les possibilités de développement futur des élevages.
- Afin d'intégrer la problématique du **bruit** dans les documents d'urbanisme, le guide « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur* » est disponible sur le site du Ministère de la Santé : <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>
- De plus, le guide « *Pour un urbanisme favorable à la santé* », édité par l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP), propose des outils et concepts utiles à l'ensemble des acteurs de l'aménagement : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>
Ce guide s'attache notamment à clarifier un certain nombre de concepts et de mécanismes en matière d'urbanisme, de santé et d'environnement et peut être un outil utile à partager auprès des différents acteurs (collectivités territoriales, professionnels de l'urbanisme).

6. Espèces à enjeux pour la santé humaine

- La lutte contre le développement des espèces végétales invasives, telles que la Renouée du Japon, le Sumac de Virginie, et en particulier l'Ambrosie à feuilles d'armoise, constitue un enjeu de santé publique et d'aménagement du territoire.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018, la destruction de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L., *Ambrosia psilostachya* DC.) est obligatoire sur l'ensemble des parcelles. Cette plante, fortement allergisante, colonise notamment les voies linéaires (bords de routes, chemins de fer) et les terrains en friche. Elle a déjà été observée dans le département des Vosges et doit donc être prise en compte dans les projets d'aménagement.

Un Observatoire national de l'Ambrosie a été mis en place pour recenser les signalements. Les informations utiles peuvent être consultées sur le site du Ministère de la Santé : <https://ambrosie-risque.info/>

Des précautions particulières doivent être prises lors de travaux susceptibles de favoriser la dissémination de ces espèces.

- En matière de risques allergiques liés aux pollens, il est recommandé de se référer au guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) relatif à la végétation en ville et aux espèces allergisantes, afin de limiter l'exposition des populations sensibles.
- Enfin, la collectivité est invitée à mettre en œuvre des actions de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*), même en dehors d'un contexte sanitaire immédiat. Cela inclut :
 - la suppression des points d'eau stagnante,
 - une gestion adaptée des espaces verts,
 - et des dispositions constructives défavorables à la prolifération des moustiques.

Bien que le moustique tigre ne soit pas encore implanté dans les Vosges, il est présent en Meurthe-et-Moselle et en Moselle. Une surveillance entomologique est assurée par l'ARS Grand Est. Plus d'informations sont disponibles ici : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/moustique-tigre-et-maladies-vectorielles>

Conformément aux échanges entre nos services, je vous invite à intégrer les éléments de contexte présentés ci-dessus dans votre document ressource, au sein du chapitre dédié à la protection de la santé humaine.